

CONDITIONS GENERALES

1- CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Le Cabinet FONTAN intervient en qualité de prestataire de service pour assurer des missions dans le cadre des lois, décrets et arrêtés en vigueur et selon les modalités prescrites par ces textes, ou dans le cadre de cahier des charges spécifique établi par le client ou d'autres conditions spécifiques.

Le Cabinet FONTAN exécute ces missions à titre de vérificateur technique et de fait, il s'interdit de se substituer aux bureaux d'études et autres services techniques chargés de la conception, la fabrication, la mise en service, l'exploitation, l'entretien, la maintenance ou le négoce des installations.

En application des périodicités réglementaires, les inspections peuvent être déclenchées soit par le Cabinet FONTAN, qui informe le client des dates de passage de son inspecteur, soit à la demande du client. Le Cabinet FONTAN n'a pas la responsabilité du respect ou non de la périodicité qui reste celle du client. Pour les autres types d'inspections, les dates de passage sont arrêtées d'un commun accord.

Le Cabinet FONTAN n'est chargé de procéder à des inspections que sur le matériel, accessoires ou équipements qui lui ont été présentés et contractuellement acceptés.

Le client est tenu de porter à la connaissance de notre inspecteur les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable dans son établissement, en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret n° 92-158 du 20 février 1992), et de fournir les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment ceux définis par des textes réglementaires, dont le classement des locaux au sein de son établissement et le registre de sécurité en vue de son émergence.

Notre inspecteur doit être obligatoirement accompagné par un préposé qualifié de l'établissement inspecté, chargé de guider et de donner à l'inspecteur toutes indications précises sur le matériel et son emplacement.

Pour la vérification des appareils de levage, la mise à disposition des masses d'épreuves ou d'essais, la préparation préalable des aires prévues pour ces essais ou épreuves et l'examen d'adéquation restent à la charge du client, sauf dispositions contraires stipulées par contrat ou bon de commande. Concernant l'examen d'adéquation, il pourra être effectué par nos soins sur demande d'extension spécifique de la mission de la part du client.

Chaque inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport mentionnant les observations relevées au cours de la visite d'inspection. Les mentions des rapports ne sont applicables que dans la mesure où les appareils et installations sont correctement utilisés et entretenus suivant les usages. L'inspection est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Dans le cas de rapport faisant mention à l'accréditation du Cabinet FONTAN, celui-ci n'autorise pas ses clients à y faire référence et ceux-ci s'engagent à ne pas utiliser notre accréditation à leur profit.

L'inspecteur du Cabinet FONTAN intervient en qualité de vérificateur technique. En conséquence, il n'a jamais la conduite ni l'usage ni la responsabilité de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient, ainsi que de tous les accessoires utilisés pour l'inspection et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en œuvre.

Il en est de même lors de la réalisation d'épreuves ou d'essai d'appareils de levage ou d'essai d'appareil électrique ou autres appareils entraînant des destructions ou flambages des dits appareils.

En cas de réalisation partielle de la mission, le Cabinet FONTAN ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels inspectés. Le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

L'inspecteur du Cabinet FONTAN est tenu, par son contrat de travail, au secret professionnel et de fait de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par le Cabinet FONTAN dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Le Cabinet FONTAN a contracté une assurance en Responsabilité Civile, dont la couverture et les conditions particulières peuvent être communiquées sur demande écrite du client.

2- CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DUREE ET RESILIATION

Le présent engagement est souscrit pour une durée d'un an après accord du client. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

En cas de résiliation par l'une des parties, un préavis de trois mois doit être adressé par lettre recommandée avant le renouvellement. Passé ce délai, l'engagement sera reconduit d'année en année.

MONTANT DE LA VERIFICATION

Le montant de la prestation est fixé par le Cabinet FONTAN en accord avec le client.

Ce montant est basé sur l'importance de l'installation et du matériel existant lors de l'établissement du présent engagement ; il sera réajusté en cas de variation des éléments à vérifier.

Un complément sera demandé pour travaux exécutés en dehors des prestations normales.

Lorsqu'au cours d'un déplacement l'inspecteur ne peut procéder à la vérification pour un motif ne dépendant pas de son fait, les frais engagés y compris de déplacement et de séjour seront demandés.

A ces frais s'ajouteront, éventuellement, les taxes ou charges fiscales auxquelles notre Organisme pourrait être assujéti.

REVISION

Le montant de la vérification est fixé sous réserve des modifications physiques, économiques et fiscales qui pourraient avoir lieu après signature du présent engagement et par application de l'indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques publiés par l'I.N.S.E.E.

PAIEMENT

Le paiement de la note d'honoraires doit s'effectuer soit par chèque, soit par virement à la date d'échéance y étant stipulée.

Un retard de paiement donnera lieu aux paiements d'une indemnité forfaitaire (dont le montant est fixé par décret) et d'un agio égal à 3 fois le taux d'intérêt légal (ce taux correspond au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de financement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage) par mois, toutes taxes en sus, sur la totalité des sommes exigibles à compter du premier jour suivant l'échéance et jusqu'à complet paiement des sommes dues en application de l'article L441-6 du Code de Commerce (Loi n°2012-1270 du 20/11/2012).

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 40 € (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012).

La T.V.A. étant payée sur les encaissements, elle n'est déductible qu'au règlement de la note d'honoraire (ou des acomptes).

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de ses obligations par le client, le contrat sera résolu de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CONTESTATIONS ET LITIGES

Aucun document résultant de l'inspection ne pourra être divulgué sans l'accord express du client, sauf sur demande formelle, justifiée, des autorités concernées lorsque les inspections entrent dans le cadre d'un agrément, d'une notification européenne, d'une procédure judiciaire ou d'un acte d'instruction.

Le processus de traitement des réclamations et appels peut être communiqué sur demande écrite. Cependant, toutes contestations, litiges et désaccord ne pouvant être réglés à l'amiable, seront de la compétence des tribunaux de Strasbourg selon la valeur du litige.

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le fait de nous transmettre une commande, un bon pour accord ou de signer un contrat équivaut pour le client à l'acceptation formelle, expresse et irrévocable de l'intégralité des clauses énumérées ci-dessus.